

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 1^{er} juillet 2013

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
pref-ddlrc4@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant protection des arbres
conduits en têtards dans le marais poitevin (Deux-Sèvres)**

**Motifs de la décision suite à la consultation du public
organisée du 15 avril au 16 mai 2013**

(en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement)

Les arbres têtards font partie du patrimoine du Marais Poitevin. Bien que présentant des intérêts biologiques et paysagers très forts, ils n'étaient jusqu'à présent protégés que de manière exceptionnelle par application de la réglementation spécifique du site classé et, à l'échelon communal, par intégration à quelques documents de planification d'urbanisme.

Face aux dommages causés fin 2012 par un abattage en série de ces arbres et aux risques qui résulteraient d'une exploitation irraisonnée, le Préfet des Deux-Sèvres a souhaité mettre en place une protection réglementaire spécifique et adaptée.

Tel est l'objet du présent arrêté qui, sur le territoire des vingt-deux communes concernées par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique du Marais Poitevin, permettra ainsi de préserver par des mesures spécifiques, le lieu de vie de nombreuses espèces protégées (insectes, oiseaux...).

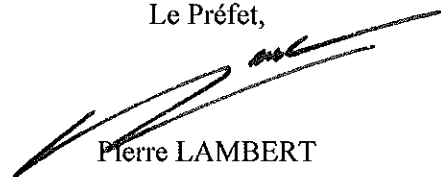
Le présent arrêté de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, résulte donc :

- des consultations réglementaires prévues à l'article R.411-16 du code de l'environnement (protection de biotopes) ;
- de la consultation des vingt-deux maires communes concernées ;
- de la réunion de concertation des différents acteurs locaux, qui s'est tenue à Coulon le 16 mai 2013 ;
- des avis ou observations recueillis du 15 avril au 16 mai 2013, repris dans le document « synthèse de la consultation du public », ci-joint.

La décision préfectorale prend notamment en compte, suite à la consultation, les demandes de reporter au 31 mars de chaque année la date limite de taille hivernale et retient des prescriptions consensuelles quant à la méthode de coupe. Il prévoit également la création d'un comité de suivi, pour répondre à la demande de la chambre d'agriculture qui voulait un arrêté « limité dans le temps », aux associations de défense de l'environnement qui souhaitaient une zone géographique d'application relativement étendue, et à de nombreux acteurs qui regrettaient de pas pouvoir arrêter un plan de gestion des arbres têtards. Composé d'experts, ce comité de suivi pourra juger dans le temps de la bonne adéquation de l'arrêté avec l'objectif de préservation du patrimoine biologique recherché. Il pourra par ailleurs mener une réflexion sur un plan de gestion des arbres têtards et sur le renouvellement des plantations de ces derniers.

Enfin, dans un souci de cohérence, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de protection de biotope dit de « la Venise Verte » du 7 mai 1992 a été modifié afin que la question des arbres têtards ne soit désormais traitée que dans un seul texte.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT